

Rabat, le 19 Joumada I 1418

22 Septembre 1997

**CIRCULAIRE RELATIVE A LA CENTRALISATION ET A LA
DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES INCIDENTS
DE PAIEMENT ET LES INTERDICTIONS D'EMISSION DE CHEQUES**

Les dispositions de l'article 109 - alinéas 1 et 2 - du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent, notamment, que :

- Bank Al-Maghrib organise et gère un service de centralisation des incidents de paiement ;
- les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib tous documents et informations nécessaires au bon fonctionnement de ce service, dans les délais et conditions fixés par ses soins.

Par ailleurs, il ressort en particulier des prescriptions relatives au chèque, édictées par la loi n° 15-95 formant Code de commerce qui a été promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996), ce qui suit :

- les établissements bancaires sont tenus de déclarer à Bank Al-Maghrib :
 - tout incident de paiement de chèques, dans le délai fixé par ses soins;
 - les infractions, commises par les tireurs, aux injonctions de ne plus émettre de chèques qui leur sont adressées par les établissements bancaires, suite aux refus de paiement pour défaut ou insuffisance de provision.

les infractions, commises par les tireurs, aux interdictions d'émission de chèques prononcées par les tribunaux ;

- Bank Al-Maghrib assure la centralisation :

- des déclarations des incidents de paiement ;
- des interdictions d'émission de chèques prononcées par les Tribunaux;
- des infractions aux injonctions de ne plus émettre de chèques et/ou aux interdictions d'émission de chèques ;

■ Bank Al-Maghrib est chargé de la diffusion des renseignements afférents:

- aux incidents de paiement ;
- aux infractions aux injonctions de ne plus émettre de chèques et/ou aux interdictions d'émission de chèques.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des prescriptions susvisées, étant signalé que les dispositions de l'article 241 - alinéa 2 - de la loi n° 15-95 précitée stipulent qu'«on entend par "établissement bancaire" tout établissement de crédit et tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés».

- Déclaration des incidents de paiement.
- Diffusion des renseignements relatifs aux incidents de paiement.
- Déclaration des injonctions de ne plus émettre de chèques.
- Diffusion des renseignements relatifs aux injonctions de ne plus émettre de chèques.
- Déclaration des annulations des incidents de paiement déclarés.
- Diffusion des renseignements relatifs aux annulations des incidents de paiement déclarés.
- Déclaration des annulations des injonctions de ne plus émettre de chèques.
- Diffusion des renseignements relatifs aux annulations des injonctions de ne plus émettre de chèques.
- Déclaration des régularisations des incidents de paiement.
- Diffusion des renseignements relatifs aux régularisations des incidents de paiement.
- Diffusion des renseignements relatifs aux interdictions d'émission de chèques prononcées par les tribunaux.
- Déclaration des infractions aux injonctions de ne plus émettre de chèques.
- Déclaration des infractions aux interdictions d'émission de chèques.
- Demande de renseignements au service central des incidents de paiement.

■Réponses aux demandes de renseignements.

■Dispositions diverses.

I- DECLARATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

ARTICLE PREMIER

Est considéré, comme incident de paiement, le non-paiement de tout chèque pour défaut ou insuffisance de provision.

ARTICLE 2

Constitue également, un incident de paiement, le règlement partiel de tout chèque à concurrence de la provision disponible.

ARTICLE 3

Est assimilé, à un incident de paiement, le non-paiement pour défaut ou insuffisance de provision de tout chèque émis sur un compte clôturé ou sur un compte frappé d'indisponibilité.

ARTICLE 4

N'est pas considéré, comme incident de paiement, le refus de paiement pour défaut ou insuffisance de provision de tout chèque émis en faveur du tireur lui même (chèque de retrait de fonds ou chèque dont le montant est destiné à être porté au crédit d'un autre compte du même tireur).

ARTICLE 5

Le règlement de tout chèque par l'établissement bancaire tiré, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de la provision, ne constitue pas un incident de paiement.

ARTICLE 6

Les incidents de paiement de chèques sont déclarés, au Service Central des Incidents de Paiement de Bank Al-Maghrib, quel que soit le mode de présentation des chèques au règlement : présentation aux guichets ou par l'entremise de la chambre de compensation.

ARTICLE 7

Lorsque plusieurs incidents ont lieu le même jour et concernent le même compte, chaque incident doit être déclaré séparément au Service Central des Incidents de Paiement.

ARTICLE 8

Les incidents de paiement résultant de la présentation au règlement à plusieurs reprises, d'un même chèque, ne doivent faire l'objet que d'une seule déclaration, et ce à l'occasion de la première présentation.

ARTICLE 9

Il est établi, pour tout incident de paiement concernant un compte collectif avec ou sans solidarité, une déclaration au nom de chaque co-titulaire du compte.

ARTICLE 10

Les déclarations des incidents de paiement de chèques doivent comporter les indications suivantes :

- le code attribué par Bank Al-Maghrib à l'établissement bancaire déclarant (1) ;
- le code affecté par Bank Al-Maghrib aux déclarations relatives aux incidents de paiement (1) ;
- ;
- le code attribué par Bank Al-Maghrib au mode de présentation des chèques au paiement (présentation aux guichets ou par l'entremise de la chambre de compensation) (1) ;
- le numéro d'ordre affecté par l'établissement bancaire tiré à la déclaration en cause (2) ;
- le code de la localité où est implanté le guichet qui tient le compte du tireur (1) ;
- le code attribué par l'établissement bancaire au guichet qui tient le compte du tireur ;
- le numéro du compte du tireur ;
- les éléments d'identification du tireur :

- pour les personnes physiques :
 - le(s) prénom(s) et le nom patronymique ;
 - le numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les nationaux ;
 - le numéro de la Carte d'Immatriculation pour les étrangers résidents;

- le numéro du Passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non résidents, précédé du code de leur pays d'origine (1);
- l'adresse ;

- pour les personnes morales :
 - la dénomination ou la raison sociale ;
 - l'adresse du siège social ;
 - le numéro analytique d'immatriculation au Registre du Commerce précédé du sigle "R.C", pour les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation audit registre ;
 - l'identifiant attribué, à la personne morale concernée, par le Service Central des Incidents de Paiement, précédé du sigle "S.C.I.P", et ce au cas où cet identifiant a été déjà communiqué à l'établissement bancaire tiré par ledit Service ;
- le numéro du chèque ;
- le code de la monnaie dans laquelle le chèque est libellé (1) ;
- le montant du chèque ;
- la date d'émission du chèque ;
- la date d'envoi de l'injonction de ne plus émettre de chèques ;
- la date de prise d'effet de l'injonction de ne plus émettre de chèques (date de présentation du chèque au paiement) ;
- la date d'échéance de l'effet de l'injonction de ne plus émettre de chèques;
- le nombre de titulaires du compte ;
- la date de la déclaration de l'incident de paiement en cause.

ARTICLE 11

Les incidents de paiement sont déclarés au Service Central des Incidents de Paiement au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable qui suit la date à laquelle le refus de paiement a eu lieu.



II- DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX INCIDENTS DE PAIEMENT

ARTICLE 12

Les renseignements que le Service Central des Incidents de Paiement communique aux établissements bancaires, suite aux déclarations des incidents de paiement, sont les suivants :

- le code attribué par Bank Al-Maghrib à l'établissement bancaire destinataire (1) ;
- le code affecté par Bank Al-Maghrib aux diffusions des renseignements relatifs aux incidents de paiement (1) ;
- le numéro d'ordre attribué par Bank Al-Maghrib à la diffusion des renseignements relatifs à l'incident de paiement en cause (2) ;
- les éléments d'identification du tireur ;
- pour les personnes physiques :
 - le(s) prénom(s) et le nom patronymique ;
 - le numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les nationaux ;
 - le numéro de la Carte d'Immatriculation pour les étrangers résidents ;
 - le numéro du Passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non résidents, précédé du code de leur pays d'origine (1) ;
- l'adresse ;
- pour les personnes morales :
 - la dénomination ou la raison sociale ;

- l'adresse du siège social ;
- le numéro analytique d'immatriculation au Registre du Commerce précédé du sigle "R.C", pour les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation audit registre;
- l'identifiant attribué à la personne morale concernée, par le Service Central des Incidents de Paiement, précédé du sigle "S.C.I.P";
- le numéro du chèque ;
- le code de la monnaie dans laquelle le chèque est libellé (1) ;
- le montant du chèque ;
- la date de prise d'effet de l'injonction de ne plus émettre de chèques (date de présentation du chèque au paiement) ;
- la date d'échéance de l'effet de l'injonction de ne plus émettre de chèques ;
- la date de la diffusion des renseignements relatifs à l'incident de paiement en cause.

ARTICLE 13

Lorsque l'incident de paiement concerne un compte collectif avec ou sans solidarité, il est procédé à la diffusion des renseignements relatifs audit incident au nom de chaque co-titulaire du compte.

ARTICLE 14

La diffusion, auprès des établissements bancaires, des renseignements afférents aux incidents de paiement est effectuée quotidiennement.



III- DECLARATION DES INJONCTIONS DE NE PLUS EMETTRE DE CHEQUES

ARTICLE 15

Les injonctions de ne plus émettre de chèques adressées aux tireurs doivent être déclarées au Service Central des Incidents de Paiement par les établissements bancaires tirés.

ARTICLE 16

La déclaration de l'incident de paiement vaut déclaration de l'injonction de ne plus émettre de chèques.



IV- DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX INJONCTIONS DE NE PLUS EMETTRE DE CHEQUES

ARTICLE 17

Le Service Central des Incidents de Paiement assure la diffusion, auprès des établissements bancaires, des renseignements relatifs aux injonctions de ne plus émettre de chèques qui lui ont été déclarées.

ARTICLE 18

La diffusion des renseignements relatifs aux incidents de paiement vaut diffusion des renseignements afférents aux injonctions de ne plus émettre de chèques.



V- DECLARATION DES ANNULATIONS DES INCIDENTS DE PAIEMENT DECLARES

ARTICLE 19

Les établissements bancaires tirés doivent, en cas d'erreurs dans les déclarations des incidents de paiement, déclarer au Service Central des Incidents de Paiement les annulations desdites déclarations.

ARTICLE 20

La déclaration d'annulation doit comporter les indications suivantes :

- le code attribué par Bank Al-Maghrib à l'établissement bancaire déclarant (1) ;
- le code affecté par Bank Al-Maghrib aux déclarations des annulations des incidents de paiement (1) ;
- le numéro d'ordre attribué par l'établissement bancaire à la déclaration de l'annulation en

cause (2) ;

■ le numéro d'ordre affecté par l'établissement bancaire à la déclaration de l'incident de paiement annulé (2) ;

■ les éléments d'identification du titulaire du compte :

■ pour les personnes physiques :

■ le(s) prénom(s) et le nom patronymique ;

■ le numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les nationaux ;

■ le numéro de la Carte d'Immatriculation pour les étrangers résidents;

■ le numéro du Passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non résidents, précédé du code de leur pays d'origine (1);

■ l'adresse ;

■ pour les personnes morales :

■ la dénomination ou la raison sociale ;

■ l'adresse du siège social ;

■ le numéro analytique d'immatriculation au Registre du Commerce précédé du sigle "R.C", pour les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation audit registre ;

■ l'identifiant attribué, à la personne morale concernée, par le Service Central des Incidents de paiement, précédé du sigle "S.C.I.P" ;

■ le numéro du chèque ;

■ le code de la monnaie dans laquelle le chèque est libellé (1) ;

■ le montant du chèque ;

■ la date de l'annulation de l'incident de paiement ;

- la date de la déclaration de l'annulation en cause.

ARTICLE 21

Lorsque l'annulation d'un incident de paiement concerne un compte collectif avec ou sans solidarité, il est établi une déclaration au nom de chaque co-titulaire du compte.

ARTICLE 22

Les annulations des incidents de paiement sont déclarées au Service Central des Incidents de Paiement au plus tard le 5ème jour ouvrable qui suit la date de l'annulation.



VI- DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ANNULATIONS DES INCIDENTS DE PAIEMENT DECLARES

ARTICLE 23

Le Service Central des Incidents de Paiement assure la diffusion, auprès des établissements bancaires, des renseignements relatifs aux annulations des incidents de paiement déclarés.

ARTICLE 24

Les renseignements que Bank Al-Maghrib communique aux établissements bancaires, suite aux annulations des déclarations des incidents de paiement, sont les suivants :

- le code attribué par Bank Al-Maghrib à l'établissement bancaire destinataire (1) ;
- le code affecté par Bank Al-Maghrib aux diffusions des renseignements relatifs aux annulations des déclarations des incidents de paiement (1) ;
- le numéro d'ordre attribué par Bank Al-Maghrib à la diffusion des renseignements relatifs à l'annulation en cause (2) ;
- le numéro d'ordre affecté par Bank Al-Maghrib à la diffusion des renseignements relatifs à la déclaration de l'incident de paiement annulé (2) ;
- les éléments d'identification du titulaire du compte :

- pour les personnes physiques :
 - le(s) prénom(s) et le nom patronymique ;
 - le numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les nationaux ;
 - le numéro de la Carte d'Immatriculation pour les étrangers résidents;
 - le numéro du Passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non résidents, précédé du code de leur pays d'origine (1) ;
 - l'adresse ;
- pour les personnes morales :
 - la dénomination ou la raison sociale ;
 - l'adresse du siège social ;
 - le numéro analytique d'immatriculation au Registre du Commerce précédé du sigle "R.C", pour les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation audit registre ;
 - l'identifiant attribué à la personne morale concernée, par le Service Central des Incidents de Paiement, précédé du sigle "S.C.I.P";
 - le numéro du chèque ;
 - le code de la monnaie dans laquelle le chèque est libellé (1) ;
 - le montant du chèque ;
 - la date de la diffusion des renseignements relatifs à l'annulation en cause.

ARTICLE 25

Lorsque l'annulation d'un incident de paiement concerne un compte collectif avec ou sans solidarité, il est procédé à la diffusion des renseignements relatifs à ladite annulation au nom de chaque co-titulaire du compte.

ARTICLE 26

La diffusion auprès des établissements bancaires des renseignements relatifs aux annulations des incidents de paiement déclarés est effectuée quotidiennement.



VII- DECLARATION DES ANNULATIONS DES INJONCTIONS DE NE PLUS EMETTRE DE CHEQUES

ARTICLE 27

Les annulations des injonctions de ne plus émettre de chèques doivent être déclarées au Service Central des Incidents de Paiement par les établissements bancaires concernés.

ARTICLE 28

La déclaration de l'annulation d'un incident de paiement vaut déclaration de l'annulation de l'injonction de ne plus émettre de chèques.



VIII- DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ANNULATIONS DES INJONCTIONS DE NE PLUS EMETTRE DE CHEQUES

ARTICLE 29

Bank Al-Maghrib assure la diffusion, auprès des établissements bancaires, des renseignements relatifs aux annulations des injonctions de ne plus émettre de chèques.

ARTICLE 30

La diffusion des renseignements relatifs aux annulations des incidents de paiement déclarés vaut diffusion des renseignements afférents aux annulations des injonctions de ne plus émettre de chèques.



IX- DECLARATION DES REGULARISATIONS DES INCIDENTS DE PAIEMENT

ARTICLE 31

La régularisation de tout incident de paiement doit être déclarée au Service Central des Incidents de Paiement par l'établissement bancaire tiré.

ARTICLE 32

La déclaration de régularisation d'un incident de paiement doit comporter les indications suivantes :

- le code attribué par Bank Al-Maghrib à l'établissement bancaire déclarant⁽¹⁾;
- le code affecté par Bank Al-Maghrib aux déclarations des régularisations des incidents de paiement (1) ;
- le numéro d'ordre attribué par l'établissement bancaire à la déclaration de régularisation en cause (2) ;
- le numéro d'ordre affecté par l'établissement bancaire à la déclaration de l'incident de paiement régularisé (2) ;
- les éléments d'identification du titulaire du compte :
 - pour les personnes physiques :
 - le(s) prénom(s) et le nom patronymique ;
 - le numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les nationaux ;
 - le numéro de la Carte d'Immatriculation pour les étrangers résidents;
 - le numéro du Passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non résidents, précédé du code de leur pays d'origine (1);
 - l'adresse ;
 - pour les personnes morales :
 - la dénomination ou la raison sociale ;
 - l'adresse du siège social ;

- le numéro analytique d'immatriculation au Registre du Commerce précédé du sigle "R.C" pour les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation audit registre ;
- l'identifiant attribué à la personne morale concernée, par le Service Central des Incidents de Paiement, précédé du sigle "S.C.I.P" ;
- le numéro du chèque ;
- le code de la monnaie dans laquelle le chèque est libellé (1) ;
- le montant du chèque ;
- la date de régularisation ;
- la date de la déclaration de la régularisation en cause.

ARTICLE 33

Lorsque la régularisation d'un incident de paiement concerne un compte collectif avec ou sans solidarité, il est établi une déclaration de ladite régularisation au nom de chaque co-titulaire du compte.

ARTICLE 34

Les régularisations des incidents de paiement sont déclarées au Service Central des Incidents de Paiement au plus tard le 5ème jour ouvrable qui suit la date de la régularisation.



X- DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX REGULARISATIONS DES INCIDENTS DE PAIEMENT

ARTICLE 35

Le Service Central des Incidents de Paiement communique aux établissements bancaires les renseignements concernant les régularisations des incidents de paiement.

ARTICLE 36

Les renseignements que le Service Central des Incidents de Paiement communique aux établissements bancaires, suite aux déclarations de régularisation des incidents de paiement, sont les suivants :

- le code attribué par Bank Al-Maghrib à l'établissement bancaire destinataire (1) ;
- le code affecté par Bank Al-Maghrib aux diffusions des renseignements relatifs aux régularisations des incidents de paiement (1) ;
- le numéro d'ordre attribué par Bank Al-Maghrib à la diffusion des renseignements relatifs à la régularisation en cause (2) ;
- le numéro d'ordre affecté par Bank Al-Maghrib à la diffusion de la déclaration de l'incident de paiement régularisé (2) ;
- les éléments d'identification du titulaire du compte :
 - pour les personnes physiques :
 - le(s) prénom(s) et le nom patronymique ;
 - le numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les nationaux ;
 - le numéro de la Carte d'Immatriculation pour les étrangers résidents ;
 - x le numéro du Passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non résidents, précédé du code de leur pays d'origine (1) ;
 - l'adresse ;
 - pour les personnes morales :
 - la dénomination ou la raison sociale ;
 - l'adresse du siège social ;
 - le numéro analytique d'immatriculation au Registre du Commerce précédé du sigle "R.C", pour les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation audit registre ;
 - l'identifiant attribué à la personne morale concernée, par le Service Central des Incidents de Paiement, précédé du sigle "S.C.I.P" ;
- le numéro du chèque ;
- le code de la monnaie dans laquelle le chèque est libellé (1) ;
- le montant du chèque ;
- la date de la diffusion des renseignements relatifs à la régularisation.

ARTICLE 37

Lorsque la régularisation d'un incident de paiement concerne un compte collectif avec ou sans solidarité, il est procédé à la diffusion des renseignements relatifs à ladite régularisation au nom de chaque co-titulaire du compte.

ARTICLE 38

La diffusion, auprès des établissements bancaires, des renseignements relatifs aux régularisations des incidents de paiement déclarés est effectuée quotidiennement.



XI- DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX INTERDICTIONS D'EMISSION DE CHEQUES PRONONCEES PAR LES TRIBUNAUX

ARTICLE 39

Les renseignements que Bank Al-Maghrib communique aux établissements bancaires, suite aux interdictions d'émission de chèques prononcées par les tribunaux , sont les suivants :

- le code attribué par Bank Al-Maghrib à l'établissement bancaire destinataire (1) ;
- le code affecté par Bank Al-Maghrib aux diffusions des renseignements relatifs aux interdictions d'émission de chèques (1) ;
- le numéro d'ordre affecté par Bank Al-Maghrib à la diffusion des renseignements relatifs à l'interdiction en cause (2) ;
- les éléments d'identification de la personne frappée de l'interdiction d'émission de chèques :
 - pour les personnes physiques :
 - le(s) prénom(s) et le nom patronymique ;
 - le numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les nationaux ;
 - le numéro de la Carte d'Immatriculation pour les étrangers résidents ;
 - le numéro du Passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non résidents, précédé du code de leur pays d'origine (1);

- l'adresse ;

- pour les personnes morales :

- la dénomination ou la raison sociale ;

- l'adresse du siège social ;

- le numéro analytique d'immatriculation au Registre du Commerce précédé du sigle "R.C", pour les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation audit registre ;

- l'identifiant attribué, à la personne morale concernée, par le Service Central des Incidents de Paiement, précédé du sigle "S.C.I.P" ;

- le Tribunal qui a prononcé l'interdiction d'émission de chèques ;
- la date du jugement ;
- le numéro du jugement ;
- la date de prise d'effet du jugement ;
- la date d'expiration de l'effet du jugement ;
- le(s) motif(s) de la condamnation ;
- la date de la diffusion des renseignements relatifs à l'interdiction.



XII- DECLARATION DES INFRACTIONS AUX INJONCTIONS DE NE PLUS EMETTRE DE CHEQUES

ARTICLE 40

Les déclarations des infractions, commises par les tireurs, aux injonctions de ne plus émettre de chèques, doivent comporter les indications suivantes :

- le code attribué par Bank Al-Maghrib à l'établissement bancaire déclarant (1) ;

- le code affecté par Bank Al-Maghrib aux déclarations des infractions aux injonctions de ne plus émettre de chèques ;

- le numéro d'ordre attribué par l'établissement bancaire à la déclaration de l'infraction à l'injonction de ne plus émettre de chèques en cause(2) ;
- le numéro du compte du tireur ;
- les éléments d'identification du tireur en infraction :
 - pour les personnes physiques :
 - le(s) prénom(s) et le nom patronymique ;
 - le numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les nationaux ;
 - le numéro de la Carte d'Immatriculation pour les étrangers résidents ;
 - le numéro du Passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non résidents, précédé du code de leur pays d'origine (1) ;
 - l'adresse ;
 - pour les personnes morales :
 - la dénomination ou la raison sociale ;
 - l'adresse du siège social ;
 - le numéro analytique d'immatriculation au Registre du Commerce précédé du sigle "R.C" , pour les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation audit registre;
 - l'identifiant attribué à la personne morale concernée, par le Service Central des Incidents de Paiement, précédé du sigle "S.C.I.P";
- le numéro du chèque ;
- le code de la monnaie dans laquelle le chèque est libellé (1) ;
- le montant du chèque ;
- la date d'émission du chèque ;
- la date de constatation de l'infraction ;
- le nombre de titulaires du compte ;
- la date de la déclaration de l'infraction.

ARTICLE 41

Lorsque l'infraction à l'injonction de ne plus émettre de chèques concerne un compte collectif avec ou sans solidarité, il est établi une déclaration de ladite infraction au nom de chaque co-titulaire du compte.

ARTICLE 42

Les infractions aux injonctions de ne plus émettre de chèques sont déclarées au Service Central des Incidents de Paiement au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable qui suit la date de constatation de l'infraction.



XIII- DECLARATION DES INFRACTIONS AUX INTERDICTIONS D'EMISSION DE CHEQUES

ARTICLE 43

Les déclarations des infractions, commises par les tireurs, aux inter-dictions d'émission de chèques doivent comporter les indications suivantes :

- le code attribué par Bank Al-Maghrib à l'établissement bancaire déclarant (1) ;
- le code affecté par Bank Al-Maghrib aux déclarations des infractions aux interdictions d'émission de chèques (1) ;
- le numéro d'ordre attribué par l'établissement bancaire à la déclaration de l'infraction en cause (2) ;
- les éléments d'identification du tireur en infraction :
 - pour les personnes physiques :
 - le(s) prénom(s) et le nom patronymique ;
 - le numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les nationaux ;
 - le numéro de la Carte d'Immatriculation pour les étrangers résidents;

- le numéro du Passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non résidents, précédé du code de leur pays d'origine (1) ;
- l'adresse ;
- pour les personnes morales :
 - la dénomination ou la raison sociale ;
 - l'adresse du siège social ;
 - le numéro analytique d'immatriculation au Registre du Commerce précédé du sigle "R.C", pour les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation audit registre ;
 - l'identifiant attribué à la personne morale concernée, par le Service Central des Incidents de Paiement, précédé du sigle "S.C.I.P" ;
- le numéro du chèque ;
- le code de la monnaie dans laquelle le chèque est libellé (1) ;
- le montant du chèque ;
- la date d'émission du chèque ;
- le nombre de titulaires du compte ;
- la date de constatation de l'infraction ;
- la date de la déclaration de l'infraction.

ARTICLE 44

Lorsque l'infraction à l'interdiction d'émission de chèques concerne un compte collectif avec ou sans solidarité, il est établi une déclaration au nom de chaque co-titulaire du compte.

ARTICLE 45

Les infractions aux interdictions d'émission de chèques sont déclarées au Service Central des Incidents de paiement au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable qui suit la date de constatation de l'infraction.



XIV- DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SERVICE CENTRAL DES INCIDENTS DE PAIEMENT

ARTICLE 46

Les établissements bancaires peuvent obtenir auprès du Service Central des Incidents de Paiement, sur leur demande, les renseignements ayant trait :

- aux injonctions de ne plus émettre de chèques ;
- aux interdictions d'émission de chèques.

ARTICLE 47

Les demandes de renseignements doivent comporter les indications suivantes :

- le code attribué par Bank Al-Maghrib à l'établissement bancaire demandeur (1) ;
- le code affecté par Bank Al-Maghrib aux demandes de renseignements(1) ;
- le numéro d'ordre affecté par l'établissement bancaire à la demande de renseignements en cause (2) ;
- les éléments d'identification du client :
 - pour les personnes physiques :
 - le(s) prénom(s) et le nom patronymique ;
 - le numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les nationaux ;
 - le numéro de la Carte d'Immatriculation pour les étrangers résidents;
 - le numéro du Passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non résidents, précédé du code de leur pays d'origine (1) ;

- l'adresse ;
- pour les personnes morales :
 - la dénomination ou la raison sociale ;
 - l'adresse du siège social ;
 - le numéro analytique d'immatriculation au Registre du Commerce précédé du sigle "R.C", pour les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation audit registre ;
 - l'identifiant attribué à la personne morale concernée, par le Service Central des Incidents de Paiement, précédé du sigle "S.C.I.P" ;
- la date d'envoi de la demande de renseignements.



XV- REPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 48

Les renseignements que le Service Central des Incidents de Paiement communique aux établissements bancaires, en réponse aux demandes de renseignements sont les suivants :

- le code attribué par Bank Al-Maghrib à l'établissement bancaire demandeur (1) ;
- le code affecté par Bank Al-Maghrib aux demandes de renseignements (1);
- le numéro d'ordre affecté par l'établissement bancaire à la demande de renseignements (2) ;
- les éléments d'identification du client :
 - pour les personnes physiques :
 - le(s) prénom(s) et le nom patronymique ;
 - le numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les nationaux ;
 - le numéro de la Carte d'Immatriculation pour les étrangers résidents ;

- le numéro du Passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non résidents, précédé du code de leur pays d'origine (1) ;
- l'adresse ;
- pour les personnes morales :
 - la dénomination ou la raison sociale ;
 - l'adresse du siège social ;
 - le numéro analytique d'immatriculation au Registre du Commerce précédé du sigle "R.C", pour les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation audit registre ;
 - l'identifiant attribué à la personne morale concernée, par le Service Central des Incidents de Paiement, précédé du sigle "S.C.I.P" ;
- le nombre des interdictions d'émission de chèques en cours à l'encontre du client concerné ;
- le nombre des injonctions de ne plus émettre de chèques en cours à l'encontre dudit client ;
- la date d'échéance extrême de(s) l'interdiction (s) d'émission de chèques ;
- la date d'échéance extrême de(s) l'injonction (s) de ne plus émettre de chèques ;
- le nombre total des interdictions d'émission de chèques prononcées à l'encontre du client concerné ;
- le nombre total des injonctions de ne plus émettre de chèques adressées audit client.

ARTICLE 49

Les réponses aux demandes de renseignements concernant les personnes physiques et les personnes morales auxquelles le Service Central des Incidents de Paiement a déjà attribué un identifiant, sont adressées aux établissements bancaires, par ledit service, au plus tard le 4ème jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande.



XVI- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 50

Toute déclaration, quel qu'en soit l'objet, ainsi que toute demande de renseignements, qui ne comporte pas toutes les indications requises est rejetée.

ARTICLE 51

Les dispositions de la présente circulaire abrogent et remplacent les prescriptions antérieures édictées en la matière et entrent en vigueur le 3 octobre 1997.

-
- (1) Ce code est communiqué aux établissements bancaires, dans une notice technique, par la Direction de l'Organisation et de l'Informatique de Bank Al-Maghrib.
(2) La composition du numéro d'ordre est fixée dans la notice susvisée.

